

Procès-verbal de la séance de travail du
lundi 23 janvier 2023
entre
l'administration fiscale genevoise
et
l'ordre romand des experts-fiscaux
l'ordre genevois de EXPERTsuisse
la section genevoise de Fiduciaire suisse
l'ordre des avocats

Présents :

Charlotte CLIMONET - Directrice générale de l'AFC GE
Mario CIADAMIDARO - Directeur général adjoint de l'AFC GE
Alexandre IFKOVITS - Directeur de la Direction des affaires fiscales de l'AFC GE

Antoine BERTHOUD - Président de la commission fiscale de l'Ordre des avocats
Sarah BUSCA BONVIN - Présidente de la section genevoise de l'Ordre romand des experts fiscaux
Gilbert ANTHOINE - Président de la section genevoise de Fiduciaire Suisse
Frédéric BERNEY - Président de l'ordre genevois d'EXPERTsuisse

En préambule, cette séance fait suite à la séance d'orientation générale du jeudi 15 décembre 2022, au cours de laquelle le sujet du traitement des demandes de ruling avait été brièvement évoqué, hors la présence du responsable des affaires fiscales, A.IFKOVITS (AIF).

AIF donne quelques informations générales sur la Direction des affaires fiscales (DAF) :

- En moyenne 1'700 demandes traitées par année dont 500 demandes d'exonération 15.1 ETP à la DAF dont 12 ETP pour traiter ces demandes ;
- En 2022, 60% des demandes traitées < 60 jours, 81% en < 180 jours, 93% en < 365 jours ;
- Environ 1'200 demandes en stock en 2017, réduites à environ 600 demandes actuellement, soit environ 50 dossiers en cours par conseiller fiscal ; actuellement d'autres mesures sont mises en œuvre afin de diminuer ce stock;
- Ratio de demandes simples / complexes estimé à 60% / 40% en 2014 mais la tendance s'inverse depuis lors, notamment avec la fin des demandes de statuts de sociétés holding / auxiliaire.

AIF indique, à sa connaissance, qu'aucune administration fiscale (cantonale et fédérale) ne publie, même à titre indicatif, un temps de traitement précis pour les demandes de ruling. Toutefois, certaines administrations étrangères évoquent, sur leur site internet, un délai de traitement de trois mois pour les dossiers simples et de six mois pour les dossiers plus complexes.

AIF rappelle que l'AFC a édité deux types de canevas pour faciliter et standardiser les demandes des contribuables et de leurs mandataires.

Il explique ensuite qu'un filtre est effectué en principe à la réception des demandes afin de s'assurer que les critères de forme et de contenu – respect- du canevas- sont remplis. Si la demande de ruling ne respecte pas ces critères, elle est considérée comme irrecevable et le contribuable ou son mandataire reçoit un courrier de refus l'invitant à déposer une nouvelle requête conforme à ces exigences.

Pour certaines demandes considérées comme simple, la DAF est parfois en mesure d'identifier déjà, à ce stade, l'absence de certaines pièces déterminantes pour le traitement du dossier. Dans le cadre de l'accusé réception de la demande adressée au contribuable / mandataire, ces pièces sont demandées (ex: questionnaire en matière d'exonération).. Cette démarche est en revanche plus difficile à mettre en œuvre pour les demandes dites complexes.

A.BERTHOUD (ABE) et S.BUSCA-BONVIN (SBB) se demandent toutefois s'il ne serait pas pertinent d'avoir aussi un premier examen à l'entrée ou avant le dépôt des demandes complexes pour demander des informations / documents complémentaires et / ou proposer un bref entretien pour s'assurer de la complétude de la demande déposée et de sa bonne compréhension.

AIF indique, compte tenu du volume de demandes à traiter, qu'un entretien préalable n'est, sauf cas particuliers justifiés, ni souhaitable, ni possible pour chacun des dossiers et qu'il ne peut en aucun cas avoir lieu si le contribuable ou son mandataire n'ont pas préalablement envoyé à la DAF une demande de ruling ou à tout le moins un exposé sommaire des faits accompagné d'une analyse succincte des conséquences fiscales. Ces éléments reçus permettront aux conseillers fiscaux de se préparer en amont de l'entretien et d'assurer ensuite une discussion efficiente et constructive.

La qualité variable des demandes de ruling est abordée et l'AFC a parfois l'impression que les mandataires s'appuient beaucoup (trop ?) sur la Direction des affaires fiscales pour trouver des solutions à leurs problèmes. Il est rappelé que l'AFC n'est pas là pour faire du conseil fiscal mais pour statuer sur des demandes.

SBB et ABE s'interrogent pour savoir si toutes les demandes adressées la Direction des affaires fiscales ne devraient pas, pour partie, être plutôt adressées au service de la taxation, notamment lorsqu'il s'agit de valider une opération qui s'est déjà déroulée.

M.CIADAMIDARO (MCI) indique que tout ce qui a trait au passé doit, en théorie, être traité par le service de la taxation. Toutefois, il doit être aujourd'hui encore clarifié qui est responsable du traitement des demandes de ruling qui sont jointes au dépôt d'une déclaration ou d'une réclamation.

G.ANTHOINE (GAN) demande s'il y a une saisonnalité au niveau de l'afflux des demandes. AIF confirme que c'est le cas durant les périodes de mai / juin et novembre / décembre. La question de savoir s'il serait opportun d'indiquer, s'agissant notamment des dossiers de restructuration, que passé un délai à définir, l'Afc ne sera pas en mesure de traiter la demande d'ici au 30 juin, respectivement au 31 décembre, est discutée. AIF recommande que toute demande de ruling soit déposée au moins 3 mois avant une échéance calendaire impérative.

F.BERNEY (FBE) demande pourquoi l'AFC GE a renoncé à accepter le dépôt des demandes par email alors que cette pratique avait été introduite pendant une partie de la période COVID. C.CLIMONET (CCL) indique que, pour des raisons de sécurité et de confidentialité des données, l'AFC GE préfère réceptionner et scanner elle-même les demandes entrantes. CCL confirme qu'une étude est en cours pour examiner les possibilités d'une communication électronique sécurisée également dans le domaine du traitement des demandes de ruling.

ABE évoque la plateforme sécurisée de l'AFC VD qui est très pratique et simple à l'utilisation pour les mandataires. Il semblerait toutefois qu'elle ne soit disponible que pour les réponses aux

demandes de renseignements et pas encore pour le dépôt des demandes de ruling. L'Administration fédérale des contributions accepte en revanche les demandes par email.

SBB revient sur les demandes complexes en matière immobilière qui nécessitent pour partie un traitement par le service des estimations immobilières. Elle suggère qu'il soit clairement indiqué, dans l'objet de la demande de ruling, la mention « valorisation immobilière nécessaire » afin que cette information soit plus visible et la demande puisse être sans plus tarder transmise audit service afin de gagner un temps précieux.

ABE suggère que, dans le courrier d'accusé de réception, soit mentionné, non seulement le nom du négociateur en charge du dossier, mais également le fait qu'il a été transmis au service des estimations immobilières.

FBE demande si l'attribution des demandes à l'entrée est effectuée de manière aléatoire. AIF indique que l'attribution est opérée sur la base de la charge de travail des conseillers fiscaux, de statistiques de dossiers en cours de traitement chez ces derniers, mais aussi en fonction des compétences des uns et des autres. L'AFC veille toutefois à augmenter les domaines de compétences de ses collaborateurs.

Il est relevé que des conseillers se voient parfois assignés des grands groupes qui font régulièrement des demandes de ruling, ceci afin de gagner en efficacité dans le traitement de ces demandes.

SBB indique également que le traitement dans un délai plus long semble parfois être lié au fait qu'un changement de pratique est en cours de discussion.

Après avoir consulté les membres de la Direction en prévision de cette séance, AIF se permet d'émettre ci-après les recommandations suivantes afin de permettre une collaboration efficace entre les collaborateurs de la DAF et les mandataires / contribuables :

- Limitation plus grande du périmètre de la demande (uniquement pour les impôts strictement concernés) ;
- Utilisation systématique des modèles canevas qui recensent les différentes rubriques et informations que toute demande de ruling doit contenir;
- Dépôt des demandes plus en amont lors de contraintes calendaires ;
- Envoi uniquement des annexes pertinentes au traitement de la demande; en cas d'annexe volumineuse, indiquer les passages pertinents dans la demande de ruling ;
- Demandes et annexes de préférence en français (traitement également possible des annexes en anglais / allemand).

Les représentants des associations remercient vivement les représentants de l'AFC pour cette séance constructive et reviendront, le cas échéant, avec des exemples concrets de cas faisant ressortir, à leurs yeux, d'éventuels dysfonctionnements afin que l'AFC puisse de son côté faire valoir sa position et si besoin améliorer ses procédures internes.

En conclusion, les représentants des associations patronales souhaitent relever et souligner le très bon niveau général des interlocuteurs aux affaires fiscales et le sentiment d'une amélioration globale des délais de traitement.